

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 136 vom 4. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__136

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 136 du 4 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 136 del 4 gennaio 2010

Regeste

DÉFAUT DE VIGILANCE EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES,
BLANCHIMENT D'ARGENT | 305bis CP, 305ter CP, 294 let. f CPP

Erwägungen

E. 2

ème éd., Genève 2002, p. 1020 et les exemples citées sous la n. 50, pp. 1020-1021), que la loi fédérale sur le blanchiment d'argent traite la question relative à l'identification de l'ayant droit économique à son art. 4 (LBA; RS 955.0), qu'il ressort de cette disposition que l'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant qui est l'ayant droit économique si le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou qu'il y a un doute à ce sujet (let. a), si le cocontractant est une société de domicile (let. b) ou si une opération de caisse d'une somme importante est effectuée (let. c), que son art. 6, quant à lui, prévoit que l'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque la transaction ou la relation d'affaires paraissent inhabituelles (let. a) ou lorsque des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent notamment d'un crime (let. b); attendu, en l'occurrence, que lors de l'ouverture du compte litigieux, D._____ a indiqué que le cocontractant de la banque était la société Y._____ et que l'ayant droit économique des fonds était lui-même, que D._____ avait été présenté au gestionnaire de compte de la banque H._____ SA par un client important et sérieux (cf. PV aud. 3), qu'avant l'ouverture du compte, D._____ a expliqué à ce gestionnaire avoir une certaine fortune résultant d'un héritage et de ses activités professionnelles (ibid.), que l'un des employés de la banque, d'origine mauricienne, a confirmé que la famille de D._____ était connue à l'Île Maurice et qu'elle avait des activités régulières (cf. PV aud. 3), que les fonds qu'il entendait transférer pouvaient donc paraître en adéquation avec sa situation personnelle telle que décrite, que les indications fournies par D._____ lors de l'ouverture du compte ont été vérifiées, d'une part, par le service juridique, pour ce qui était relatif à la société proprement dite et, d'autre part, par le service compliance, pour l'ayant droit économique et le respect des normes pour le blanchiment (cf. PV aud. 2), qu'ainsi, une recherche sur Internet a été effectuée afin de récolter des renseignements sur la société off-shore dont D._____ prétendait être l'administrateur (cf. P. 13/3), que les éléments récoltés ont confirmé les dires du prénommé, qu'une attestation d'une banque mauricienne a également été transmise à la banque H._____ SA, qu'il ressort de cette attestation que D._____ résidait bien à l'endroit indiqué et qu'il était considéré comme un homme intègre qui honore ses engagements (ibid.), que pour ce qui est du transfert proprement dit, il ressort des explications données par le témoin entendu que cette manière de faire, soit le fait de faire transiter les fonds par un autre compte, est courante (cf. PV aud. 2), qu'il faut déduire de ce qui précède que les

employés de la banque ont respecté les devoirs qui leur incombaient, soit notamment d'identifier l'ayant droit économique, et qu'ils n'avaient aucune raison de douter que D._____ n'était pas le véritable ayant droit économique, que, partant, l'on ne saurait leur reprocher une violation de leur obligation de clarification, que, par surabondance, au vu des éléments figurant au dossier, l'élément subjectif de l'infraction de l'art. 305ter CP ne paraît également pas réalisé, que pour ce qui est des obligations de diligence accrues telles que mentionnées aux art. 17 et 18 de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 18 décembre 2002 sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme dans le domaine des banques, des négociants en valeurs mobilières et des placements collectifs (OBA; RS 955.022), l'on ne se trouve pas en l'occurrence dans un cas où des clarifications complémentaires se justifient, qu'en ce qui concerne l'infraction de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis CP, l'on peine à déterminer quel serait le crime dont proviendrait la somme litigieuse si ce n'est une éventuelle infraction au droit fiscal français, commise par le dénonçant lui-même, que, pour le surplus, le recourant se borne à citer cette disposition sans exposer en quoi, précisément, elle serait violée, qu'il en résulte dès lors que l'obligation de la banque de communiquer au Bureau de communication les cas où elle a des soupçons de blanchiment n'entre pas en considération dans le cas particulier (art. 9 LBA); attendu, en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance confirmée, que les frais du présent arrêt sont mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.